

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 05 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse aux Observations du Greffe ICC-02/05-01/20-477

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente soumission (« la Réponse ») est enregistrée par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») en réponse aux Observations du Greffe relatives à la représentation légale des victimes du 1^{er} Octobre 2021 (« les Observations du Greffe »)¹. La Réponse est enregistrée conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I en date du 22 septembre 2021². Elle est soumise en avançant le délai fixé à cet effet, afin de donner l'occasion aux distingués RLVs d'en tenir compte dans leurs observations à venir.

2. La Défense a pris bonne note de la soumission de la distinguée Représentante Légale des Victimes (« RLV »), Mme Amal Clooney, relative à son souhait de ne pas être confirmée en qualité de RLV des victimes au cours de la phase de procès et aux mesures prises en vue de son remplacement³.

3. La Défense a également pris bonne note des observations et recommandations du Greffe à cet effet.

4. La Défense estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les modalités de leur représentation par les victimes, ni sur le choix de leur RLV. Les observations qui suivent se limitent à formuler quelques observations dont le but unique est de s'assurer que le processus de désignation des nouvelles modalités de représentation des victimes est conduit de façon régulière. Ceci implique, d'une part, le respect du droit des victimes à participer et à être représentées conformément à la Règle 90 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») et, d'autre part, du droit correspondant de Mr Abd-Al-Rahman à ce que soit entendue équitablement et compte tenu des dispositions du Statut en vertu de l'Article 67-1 du Statut. La Défense a cinq observations à formuler à cette fin.

(i) Protection et sécurité des victimes

5. La première observation est relative à la protection et à la sécurité des victimes. Les écritures respectives de Mme Amal Clooney et du Greffe⁴ font état d'activités de terrain en cours au Soudan en relation avec les victimes. La Défense a déjà mis en garde

¹ ICC-02/05-01/20-477.

² Courriel de la Chambre de première instance I, 22 septembre 2021, 10.17.

³ [ICC-02/05-01/20-474](#).

⁴ [ICC-02/05-01/20-474](#), note de bas de page 12 ; ICC-02/05-01/20-477, par. 15, 17.

à plusieurs reprises le Bureau du Procureur (« BdP »), les Participants et le Greffe en relation avec les risques encourus du fait de l'absence de cadre juridique adéquat applicable aux activités de terrain de la Cour, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait de ces activités, y compris son personnel, au Soudan⁵. Cette question est actuellement pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II⁶. Dans le cadre de sa consultation avec le Greffe en vue de la préparation de sa mission au Soudan, la Défense a récemment obtenu de nouvelles informations qui renforcent la perception du risque précédemment identifié. Ces informations feront l'objet de soumissions séparées. Compte tenu du fait que ces questions ne sont toujours pas résolues et à la lumière des nouvelles informations récemment obtenues, la Défense prie à nouveau le Greffe et les distingués RLVs de suspendre immédiatement et jusqu'à résolution complète toutes activités susceptibles de mettre en danger les victimes, les témoins, les autres personnes à risque, y compris leur personnel et leurs intermédiaires, sur le territoire du Soudan. La Défense prie également l'Honorable Chambre de Première Instance I de s'acquitter de la part de la responsabilité commune qui lui incombe en vue de leur protection⁷ en adressant au Parties, aux Participants et au Greffe les instructions appropriées afin de ne pas augmenter ce risque, sans davantage attendre sa matérialisation par la survenance d'un événement tragique.

(ii) Prise en compte du choix des victimes

6. La deuxième observation de la Défense est relative à la prise en compte et au respect du choix de leur RLV par les victimes. Selon les observations respectives de Mme Amal Clooney et du Greffe, les victimes auraient formulé certaines indications relatives au choix de leur RLV dans leurs demandes de participation et/ou ultérieurement⁸. N'ayant pas accès à ce jour aux demandes de participation des victimes – une soumission de la Défense sur ce point particulier est en préparation –

⁵ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-438-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-448](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-448](#).

⁷ Affaire *Lubanga*, 29 janvier 2008, [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36 ; Affaire *Katanga*, 25 avril 2008, [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

⁸ [ICC-02/05-01/20-474](#), par. 7 ; [ICC-02/05-01/20-477](#), par. 13, 15.

la Défense n'est pas en mesure de commenter sur la nature, ni le sens de ces indications. Quel que soit le sens de leur choix, la Défense souligne l'importance de sa prise en compte et observe que certaines des options envisagées dans les écritures du Greffe paraissent étrangement en faire totalement abstraction⁹. La Défense soumet que la prise en compte du choix de leur RLV par les victimes constitue l'un des aspects du droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et conformément aux textes qui régissent la procédure applicable devant la Cour en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

(iii) Aspects budgétaires

7. Les paragraphes 20 à 23 des Observations du Greffe ont pour objet les aspects budgétaires, en particulier le choix de RLVs indépendants rémunérés sur le budget de l'aide judiciaire ou travaillant *pro bono*, ou celui du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») travaillant sur la base du budget régulier du Greffe. Sans s'immiscer en aucune manière dans ce débat relatif à la gestion financière du Greffe et de l'aide judiciaire, la Défense se limite à souligner que de telles considérations sont inaudibles dans la présente affaire et ne doivent pas être prises en considération dans la détermination des modalités appropriées de représentation des victimes. La Défense rappelle que la Cour a refusé de demander la contribution financière due par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'Article 115-b du Statut pour couvrir le coût de ses opérations en relation avec la Situation au Soudan (ICC-02/05) et les affaires y relatives, dont la présente affaire¹⁰. Cette décision représente un renoncement évalué en 2020 à plus de 50 millions d'euros¹¹. La question de la légalité de cette absence de contribution décidée par la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité est pendante devant l'Honorable Chambre d'Appel¹². Les victimes ne sont responsables ni du refus de l'Organisation des Nations Unies d'honorer ses obligations financières en vertu de l'Article 115-b du Statut, ni du renoncement de la Cour à les faire honorer, ni de la disette budgétaire qui en constitue le résultat. La Défense soumet donc

⁹ ICC-02/05-01/20-477, par. 31-33, 39-45.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-10](#); [ICC-02/05-01/20-105](#); [ICC-02/05-01/20-113](#); [ICC-02/05-01/20-165](#).

¹¹ [ICC-ASP/19/17](#), par. 6. No such estimation has been provided in 2021.

¹² [ICC-02/05-01/20-418 OAS](#), par. 10-15.

respectueusement que le choix de leur RLV ne saurait être impacté en aucune façon par les considérations budgétaires mentionnées par le Greffe.

(iv) Indépendance des distingués RLVs et prévention d'éventuels conflits d'intérêts

8. La Défense rappelle qu'en vertu des Articles 6-1 et 16-1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils (« CCPC »), il incombe aux Conseils d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et libre et de veiller avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. La décision des distingués RLVs d'exercer leurs fonctions à titre gratuit au cours de la phase préliminaire¹³ laisse supposer qu'ils pouvaient disposer de sources alternatives de financement. Ces sources ne sont pas connues de la Défense, mais il est imaginable que la Fondation Clooney pour la Justice, dont Mme Amal Clooney constitue une co-fondatrice et Présidente¹⁴, et/ou toute autre organisation affiliée soient susceptibles d'être l'une des sources de ce financement alternatif de l'activité des distingués RLVs. À présent que Mme Amal Clooney est étroitement affiliée au BdP en qualité de Conseillère Spéciale pour le Darfour¹⁵, la question de l'indépendance de distingués RLVs qui pourraient être ou avoir été financés par sa Fondation ou toute autre organisation affiliée et de la prévention de tout conflit d'intérêts éventuel se pose légitimement. Ainsi que le souligne le Greffe, la question de savoir si Mr Amin Nasser et/ou Mme Natalie von Wistinghausen pressentie pour remplacer Mme Amal Clooney entendent travailler à titre gratuit, sans recourir au budget de l'aide judiciaire n'a pas été clairement tranchée¹⁶. Si le financement de leurs activités devait provenir de toute source associée à Mme Amal Clooney, qui est à présent Conseillère Spéciale du BdP pour le Darfour, l'indépendance des distingués RLVs serait objectivement compromise. La Défense invite donc l'Honorable Chambre Première Instance I à obtenir les clarifications nécessaires en relation avec les modalités de financement des distingués RLVs. Elle sera ainsi mise en mesure de rendre une

¹³ [ICC-02/05-01/20-474](#), par. 3.

¹⁴ [Clooney Foundation for Justice](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-474](#), par. 6.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-477](#), par. 21.

décision pleinement informée qui préservera le droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

(v) *Respect de la confidentialité*

9. Enfin, la Défense a relevé que, au paragraphe 15 de ses Observations, le Greffe rapporte que « *Ms Clooney states that the relevant files for these victims have been transferred to Ms von Wistinghausen* »¹⁷. Cette citation fait écho à la note de bas de page 12 des Observations de Mme Amal Clooney, qui énonce que « *Once confirmations are received, VPRS will be updated and the relevant files will be transferred to Ms von Wistinghausen* »¹⁸.

10. La Défense rappelle que les demandes de participation des victimes sont actuellement classifiées confidentielles et *ex parte*, si bien qu'elle n'y a même pas, à ce jour, accès. La Défense rappelle également que Mme Amal Clooney est tenue, en tant que Conseil désignée devant la Cour, à une obligation stricte de respecter le secret professionnel et la confidentialité en vertu de l'Article 8 du CCPC. Cette obligation interdit notamment de partager des informations confidentielles, telles que les demandes de participation des victimes, avec d'autres personnes que les « confrères, des assistants ou d'autres personnes intervenant dans l'affaire » en vertu de l'Article 8-3 du CCPC. À ce jour, Mme Natalie von Wistinghausen n'a pas été désignée et n'intervient pas dans l'affaire. Elle ne saurait donc recevoir des documents confidentiels de cette affaire, tels que les demandes de participation des victimes. Cette interdiction de les lui communiquer perdure après la fin du mandat de Mme Amal Clooney en tant que Conseil en vertu de l'Article 18-2 du CCPC. Le respect de la confidentialité constitue une garantie fondamentale du droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans le respect des textes régissant la procédure devant la Cour en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

11. Indépendamment des indéniables qualités professionnelles que la Défense attache tant à Mme Amal Clooney qu'à Mme Natalie von Wistinghausen, l'information portée au paragraphe 15 des Observations du Greffe nécessite donc

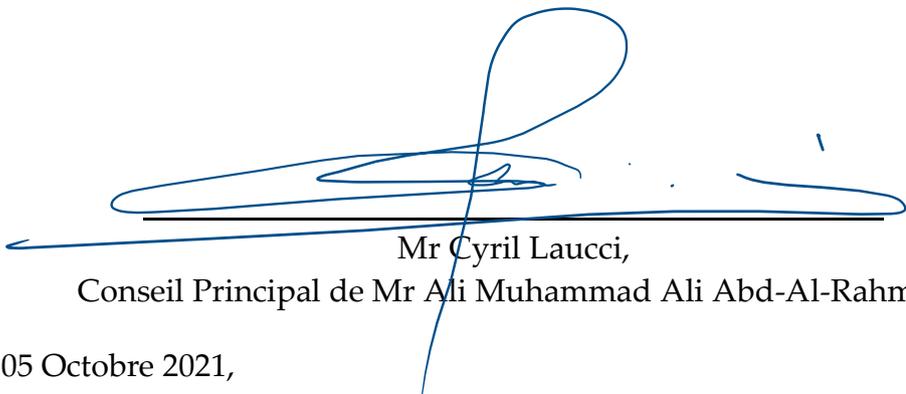
¹⁷ ICC-02/05-01/20-477, par. 15.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-474](#), note de bas de page 12.

d'être clarifiée afin de s'assurer que la confidentialité des demandes de participation des victimes n'a pas été compromise.

Conclusion

12. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire I de prendre en compte les observations qui précèdent dans sa délibération et s'en remet à sa détermination pour tous les autres aspects non visés dans la présente Réponse.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 05 Octobre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.